

Arrêt

n° 35 158 du 30 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2007, par X agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant, qui se déclare de nationalité paraguayenne, tendant à la suspension et à l'annulation «de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 24.1.2007 et lui notifiée le 21.6.2007».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.348 du 15 mai 2009 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 3025 du 25 octobre 2007.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 juin 2002.

1.2. Le 22 mai 2005, elle a donné naissance à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge.

Le 22 janvier 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de mère d'un enfant belge.

Le 24 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire contre laquelle la requérante a introduit un recours en annulation et une

demande de suspension devant le Conseil de céans qui les a rejetés par un arrêt n°3025 du 25 octobre 2007.

Par une requête introduite le 21 novembre 2007, la requérante a sollicité la cassation de l'arrêt précité devant le Conseil d'Etat, lequel l'a cassé par un arrêt n°193.348 du 15 mai 2009 et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

1.3. Le 15 juin 2009, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, à la suite de laquelle elle a été autorisée au séjour illimité par une décision de la partie défenderesse prise en date du 27 août 2009.

2. Objet du recours

Par un courrier daté du 1^{er} octobre 2009, la partie défenderesse a avisé le Conseil de céans que la partie requérante a été, par une décision du 27 août 2009, autorisée au séjour illimité à la suite de l'introduction en date du 15 juin 2009 d'une demande de régularisation de séjour sur la base des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Interpellée à l'audience sur son intérêt au recours, la partie requérante convient que l'avantage recherché en terme de séjour est acquis.

Le Conseil constate que la partie requérante n'a plus d'intérêt au présent recours et que ce dernier est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS,
Mme V. DELAHAUT,
Mme M.-L. YA MUTWALE M.,

président f.f, juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

E. MAERTENS.